



PROCES-VERBAL

COMMISSION FÉDÉRALE DES ÉDUCATEURS

ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL

SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS

Réunion du : Jeudi 15/05/2025

A : 09H30

Président : G. BOUSQUET

Présents : M. BERDAH (VISIOCONFERENCE) ; L. CHATREFOUX (VISIOCONFERENCE);
M. DE ALMEIDA ; G. LATTE ; F. VILLIERE (VISIOCONFERENCE)

Excusés : D. DRESCOT ; L. ROUXEL ; E. TREGOAT

Assistent à la réunion : C. ROMAGNE ; A. VERECQUE

1. PROCÈS-VERBAUX

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE LA C.F.E.E.F. DU 17/04/2025 :

Le procès-verbal de la Commission du 17/04/2025 de la Section Statut des Educateurs et Entraîneurs de la C.F.E.E.F. est lu et approuvé.

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL DU 01/04/2025 :

La Commission prend connaissance du procès-verbal de la Commission Supérieure d'Appel du 01/04/2025 relatif à l'appel du club :

- **NEUILLY MARNE SFC (Décision de la Commission du 20/02/2025 confirmée)**

2. COURRIERS

WASQUEHAL FOOTBALL (NATIONAL 2) :

La Commission prend connaissance du courrier du club WASQUEHAL FOOTBALL du 05/05/2025 relatif à la situation d'un club engagé en Championnat National 2.

La Commission indique au club qu'elle s'assure continuellement du respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal dans tous les championnats nationaux.

Elle rappelle au club qu'il a la **possibilité durant la saison de poser des réserves auprès des officiels** à l'issue des rencontres où il souhaite signaler une irrégularité.

3. DEMANDES DE DÉROGATION

ENCADREMENT TECHNIQUE :

M. DEBES Thierry / A.C AJACCIO (LIGUE 2) :

La Commission prend note du courriel de l'A.C AJACCIO du 07/05/2025 relatif à une demande de dérogation « Promotion interne » pour M. Thierry DEBES.

Considérant que M. DEBES est titulaire d'une licence d'éducateur au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. DEBES est admis et participe à la formation BEPF depuis le 29/04/2025;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde une **dérogation exceptionnelle jusqu'à la fin de la saison 2024-2025**, afin que M. Thierry DEBES puisse encadrer l'équipe de l'A.C AJACCIO qui évolue en Ligue 2 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

Le club devra renouveler sa demande de dérogation pour la saison 2025-2026 avant la première rencontre officielle.

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE :

M. BUNEL Michaël / LE HAVRE A.C :

La Commission prend connaissance du dossier de demande de validation de formation professionnelle continue formule « exceptions » prévue à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Considérant que **M. Michaël BUNEL** justifie d'au moins deux saisons d'activités au cours des 3 années sous obligation de formation professionnelle continue, pour un volume total d'encadrement d'actions d'au moins 200h avec l'équipe technique régionale de sa région d'exercice,

La Commission valide le dossier permettant ainsi à **M. Michaël BUNEL** d'être à jour de ses obligations de formation professionnelle continue jusqu'au **30/06/2028**.

M. MAUREL Patrice / U.S. COLOMIERS FOOTBALL :

La Commission prend connaissance du courrier de M. Emmanuel VANDENBULCKE, Conseiller Technique National, transmis le 25/04/2025 relatif à la situation de M. Patrice MAUREL.

Considérant que M. MAUREL justifie d'un volume horaire suffisant pour l'encadrement de la formation DESJEPS 2024/2025.

La Commission émet donc un avis favorable à la demande de M. Patrice MAUREL.

M. Patrice MAUREL est à jour de ses obligations de formation professionnelle continue jusqu'au **30/06/2028**.

4. ÉTAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS

LIGUE 2

A.C AJACCIO :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 23/01/2025, 20/02/2025, 27/03/2025 et 17/04/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que M. DEBES Thierry a été admis la formation BEPF le 29/04/2025 ;

Considérant que le club a déposé le 07/05/2025 une demande de dérogation « Promotion interne » pour M. DEBES ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 17/04/2025 et le 29/04/2025 (date d'admission de M. DEBES à la formation BEPF) ;

La Commission estime que le club A.C AJACCIO a été en infraction lors des 31^{ème} (18/04/2025) et 32^{ème} (25/04/2025) journées de championnat et décide de sanctionner le club de 12 500 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **AC AJACCIO : 31^{ème} (18/04/2025) et 32^{ème} (25/04/2025) journées de championnat, soit un total 25 000 euros.**

CLERMONT FOOT 63 :

La Commission prend connaissance des explications transmises le 12/05/2025 par le CLERMONT FOOT 63.

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 17/04/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

La Commission décide de **mettre en délibéré sa décision.**

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 19/06/2025.

NATIONAL 1

NIMES OLYMPIQUE :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 22/08/2024, 26/09/2024, 17/10/2024, 21/11/2024, 12/12/2024, 23/01/2025, 20/02/2025, 27/03/2025 et 17/04/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 17/04/2025 et le 15/05/2025 ;

La Commission estime que le club NÎMES OLYMPIQUE a été en infraction lors des 30^{ème} (18/04/2025), 31^{ème} (25/04/2025), 32^{ème} (02/05/2025) et 33^{ème} (09/05/2025) journées de championnat et décide de sanctionner le club de 7 500 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **NÎMES OLYMPIQUE : 30^{ème} (18/04/2025), 31^{ème} (25/04/2025), 32^{ème} (02/05/2025) et 33^{ème} (09/05/2025) journées de championnat, soit un total de 30 000 euros.**

VERSAILLES 78 F.C :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 17/10/2024, 21/11/2024, 12/12/2024, 23/01/2025, 20/02/2025, 27/03/2025 et 17/04/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 17/04/2025 et le 15/05/2025 ;

La Commission estime que le club VERSAILLES 78 F.C a été en infraction lors des 30^{ème} (18/04/2025), 31^{ème} (25/04/2025) et 32^{ème} (02/05/2025) journées de championnat et décide de

sanctionner le club de 7 500 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **VERSAILLES 78 F.C : 30^{ème} (18/04/2025), 31^{ème} (25/04/2025) et 32^{ème} (02/05/2025) journées de championnat, soit un total de 22 500 euros.**

NATIONAL 3

OLYMPIQUE CHARLEVILLE PRIX ARDENNE MÉTROPOLE :

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 17/04/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que le club disposait pour régulariser sa situation d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 12/05/2025**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

La Commission constate que le club est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur titulaire du BEES 2/DESJEPS en charge de l'équipe évoluant en Championnat National 3.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club à compter du premier match en infraction et jusqu'à la régularisation de sa situation, d'une amende de 340 euros pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- **OLYMPIQUE CHARLEVILLE PRIX ARDENNE MÉTROPOLE : 22^{ème} (12/04/2025), 23^{ème} (19/04/2025), 24^{ème} (26/04/2025), 25^{ème} (10/05/2025) journées de championnat, soit un total 1 360 euros.**

ARKEMA PREMIERE LIGUE

A.S SAINT-ETIENNE :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 20/02/2025, 27/03/2025 et 17/04/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que la situation de l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 17/04/2025 et le 15/05/2025 ;

La Commission estime que le club A.S SAINT-ETIENNE a été en infraction lors des 21^{ème} (23/04/2025) et 22^{ème} (07/05/2025) journées de championnat et décide de sanctionner le club de 7 500 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **A.S SAINT-ETIENNE : 21^{ème} (23/04/2025) et 22^{ème} (07/05/2025) journées de championnat, soit un total 15 000 euros.**

EFFECTIVITE DE LA FONCTION D'ENTRAINEUR

NATIONAL 3

AVANT GARDE CAEN FOOTBALL :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 27/03/2025 et 17/04/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. relative au respect du préambule du chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Considérant les éléments qui ressortent des rapports des délégués ayant officié lors des rencontres officielles suivantes : 23^{ème} (18/04/2025) et 24^{ème} (26/04/2025) journées de championnat, à savoir que **M. SAVAROC Hervé** n'a pas répondu aux obligations prévues dans l'article 1 et le chapitre 2 dudit Statut et que **M. LEGRAS Félix** a exercé de manière non-réglementaire la fonction d'entraîneur principal sans disposer du niveau du diplôme nécessaire, à savoir le DESJEPS, ou de dérogation en ce sens.

Par ces motifs, la Commission considère que le club AVANT GARDE CAEN FOOTBALL n'a pas rempli l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

De ce fait, la Commission décide de pénaliser le club jusqu'à la régularisation de sa situation d'une amende de 340 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **AVANT GARDE CAEN FOOTBALL : 23^{ème} (18/04/2025) et 24^{ème} (26/04/2025) journées de championnat, soit un total de 680 euros.**

Par ailleurs, considérant qu'après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière conformément à l'article 13bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

La Commission décide de retirer 1 point par match disputé en situation irrégulière, à savoir :

- **AVANT GARDE CAEN FOOTBALL : 23^{ème} (18/04/2025) et 24^{ème} (26/04/2025) journées de championnat, soit un total de 2 points de retrait.**

5. CONTRÔLE DE LA PRÉSENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

NATIONAL 2

F.C CHAMBLY OISE :

La Commission prend connaissance des explications et du justificatif transmis les 14/04 et 25/04/2025 par le F.C CHAMBLY OISE.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Stéphane MASALA lors des 25^{ème} (12/04/2025) et 27^{ème} (26/04/2025) journées est excusée.

NATIONAL 3

STADE BORDELAIS :

La Commission prend connaissance des explications transmises les 05/05 et 07/05/2025 par le STADE BORDELAIS.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Antoine VERGES lors des 25^{ème} (10/05/2025) et 26^{ème} (17/05/2025) journées est excusée.

LINAS MONTLHERY E.S.A. :

La Commission prend connaissance des justificatifs transmis le 30/04/2025 par le club LINAS MONTLHERY E.S.A.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Stéphane CABRELLI lors de la 24^{ème} (26/04/2025) journée est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraineurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui **être signalées avant les rencontres dans la mesure du possible.**

LOUHANS CUISEAUX F.C :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 02/05/2025 par le LOUHANS CUISEAUX F.C.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Patrick LADWIG lors de la 25^{ème} (10/05/2025) journée est excusée.

U.S. RAON L'ETAPE :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 22/04/2025 par l'U.S RAON L'ETAPE.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Michaël GRAND lors de la 23^{ème} (19/04/2025) journée est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraineurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui **être signalées avant les rencontres dans la mesure du possible.**

CLERMONT FOOT 63 :

La Commission prend connaissance des explications transmises le 11/05/2025 par le CLERMONT FOOT 63.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Grégory PROMENT lors de la 25^{ème} (10/05/2025) journée est excusée.

OLYMPIQUE LYONNAIS :

La Commission prend connaissance des explications transmises le 13/05/2025 par l'OLYMPIQUE LYONNAIS.

La Commission considère alors que l'absence de M. Gueida FOFANA lors de la 24^{ème} (26/04/2025) journée est exceptionnellement excusée.

R.C.O. AGATHOIS :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 25/04/2025 par le R.C.O AGATHOIS.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Jean-Bernard REBOUL lors de la 24^{ème} (26/04/2025) journée est excusée.

C.N. U17

BRETIGNY FOOT C.S. :

La Commission prend connaissance des explications transmises le 13/05/2025 par le BRETIGNY FOOT C.S.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Stevens DE GOUVILLE lors de la 25^{ème} (04/05/2025) journée est excusée.

R.C LENS :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 02/05/2025 par le R.C LENS.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Eric ASSADOURIAN lors de la 25^{ème} (04/05/2025) journée est excusée.

GAZELEC F.C AJACCIO :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 05/05/2025 par le GAZELEC FOOTBALL CLUB AJACCIO.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Michael RIBBES lors de la 25^{ème} (04/05/2025) journée est excusée.

Elle rappelle que les absences des entraîneurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui **être signalées avant les rencontres dans la mesure du possible.**

D'autre part, la Commission informe le club que le remplacement de l'entraîneur principal d'une équipe soumise à obligation ne peut être que ponctuel.

RACING BESANCON :

La Commission prend connaissance des explications transmises le 28/04/2025 par le RACING BESANCON.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Ayoub EL KHALDI lors de la 25^{ème} (04/05/2025) journée est excusée.

CASTELNAU LE CRES F.C :

La Commission prend connaissance des explications et du justificatif transmis les 16/04, 29/04 et 14/05/2025 par CASTELNAU LE CRES F.C.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. MEINIER Jérôme lors des 24^{ème} (12/04/2025), 25^{ème} (04/05/2025) et 26^{ème} (11/05/2025) journées est excusée.

SA MERIGNAC :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 22/04/2025 par le club SA MERIGNAC.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Thibault LANDAIS lors de la 24^{ème} (13/04/2025) journée est excusée.

MONTPELLIER HERAULT S.C. :

La Commission prend connaissance des explications et du justificatif transmis les 05/05 et 06/05/2025 par le MONTPELLIER HERAULT S.C.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Henri BEDIMO lors de la 26^{ème} (11/05/2025) journée est excusée.

UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 :

La Commission prend connaissance des justificatifs transmis les 03/05 et 15/05/2025 par l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. El Hassan SADKI BOURMAL lors des 25^{ème} (04/05/2025) et 26^{ème} (11/05/2025) journées est excusée.

ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE :

La Commission prend connaissance des explications transmises les 24/04 et 04/05/2025 par l'ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE.

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 27/03/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F ;

Considérant que M. Sébastien GONDOUIN a été présent sur le banc de touche seulement lors de trois rencontres officielles sur huit disputées depuis sa désignation officielle le 22/02/2025 ;

Considérant que le club n'apporte pas de précision ou de justificatif concernant le motif évoqué ;

Considérant que les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation doivent être **présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles** sous peine de sanction financière et sportive conformément à l'article 14 du Statut des Educateurs.

La Commission considère alors que les absences de M. GONDOUIN lors de la 19^{ème} journée reportée au 27/04/2025, lors de la 25^{ème} (04/05/2025) et 26^{ème} (11/05/2025) journées ne sont pas excusées.

Elle estime donc que l'ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE a été en infraction lors des journées de championnat précitées et décide de sanctionner le club de 85 euros par match disputé en situation irrégulière conformément à l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football :

- **ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE : 19^{ème} journée reportée au 27/04/2025, 25^{ème} (04/05/2025) et 26^{ème} (11/05/2025) journées de championnat, soit un total de 255 euros.**

D3 FEMININE

CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL :

La Commission prend connaissance des justificatifs transmis les 08/04 et 06/05/2025 par le club CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Valentin REY lors des 18^{ème} (20/04/2025), 19^{ème} (27/04/2025), 20^{ème} (11/05/2025), 21^{ème} (18/05/2025) et 22^{ème} (25/05/2025) journée est excusée.

A.J AUXERRE :

La Commission prend connaissance des explications transmises les 29/04 et 05/05/2025 par l'A.J AUXERRE.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Jean-Daniel SONGNE lors de la 19^{ème} (27/04/2025) journée est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraîneurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui être **signalées avant les rencontres dans la mesure du possible**.

C.N. U19 F

DIJON F.C.O :

La Commission prend connaissance des justificatifs transmis les 31/03 et 07/05/2025 par le DIJON F.C.O.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. NARAYANINNAIKEN Stéphane lors des 8^{ème} (27/04/2025), 9^{ème} (10/05/2025) et 10^{ème} (25/05/2025) journées est excusée.

La Commission prend note que M. PICARD Pierre-Alain, titulaire du DESJEPS et licencié « Technique / National », remplace M. NARAYANINNAIKEN durant son indisponibilité.

D1 FUTSAL

KREMLIN BICETRE FUTSAL :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 05/05/2025 par le club KREMLIN BICETRE FUTSAL.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Johann LEGEAY lors de la 20^{ème} (10/05/2025) journée est excusée.

D2 FUTSAL

SENGOL 77 :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 27/03/2025 et 17/04/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. CAMARA Samba Diadie lors de la 18^{ème} (19/04/2025) et 20^{ème} (10/05/2025) journée est excusée.

GARGES DJIBSON FUTSAL A.S.C. :

La Commission prend connaissance des justificatifs transmis les 18/04 et 03/05/2025 par le club GARGES DJIBSON FUTSAL.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Guillaume VALOIS lors des 18^{ème} (19/04/2025) et 19^{ème} (03/05/2025) journées est excusée.

6. ENREGISTREMENT DES CONTRATS / AVENANTS / LICENCES

La Commission prend connaissance des 4 licences « Technique / National » demandées entre le 17/04 et le 15/05/2025.

CLUBS PROFESSIONNELS :

CONTRATS ET AVENANTS AU CONTRAT D'ENTRAINEUR PROFESSIONNEL :

M. CAMARA Zoumana / MONTPELLIER HERAULT S.C. (LIGUE 1) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500099-250041 de M. CAMARA Zoumana en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 1.

M. PROMENT Grégory / CLERMONT FOOT 63 (LIGUE 2) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation de l'avenant au contrat d'Entraîneur n°535789-250040 de M. PROMENT Grégory en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 2.

N.B : Les licences « Technique / National » ne seront délivrées aux éducateurs qu'après l'homologation officielle des contrats par la LFP.

7. DIVERS

- La Commission prend connaissance des listes des entraîneurs admis aux formations BEPF et BEFF 2025-2026. Elle félicite les entraîneurs concernés et leur souhaite pleine réussite durant leur formation.
- Prochaines réunions de la Section Statut de la C.F.E.E.F. :
 - Jeudi 19 juin 2025 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 3 juillet 2025 de 9h30 à 12h00

Le Président



Gérard BOUSQUET